

VIII. Tout tel syndic comme susdit, ou débiteur pétitionnaire, si ses biens et effets ont été laissés sous sa propre administration sans syndic, fournira au dit juge, sous serment, au moins une fois tous les six mois, ou plus souvent, si la chose est exigée par un ou plusieurs des créanciers de tel débiteur, dont les créances s'élèveront à un dixième du montant des dettes de tel débiteur, un compte fidèle et complet de tous les deniers, propriétés et effets de tel débiteur qui sont venus entre ses mains, ou dont il a disposé, et le dit juge examinera le dit compte, et certifiera le résultat de tel examen, et s'il est nécessaire, ordonnera paiement aux créanciers de tel débiteur, conformément aux termes de telle résolution ou convention comme susdit.

Le syndic ou le débiteur devra produire des comptes de temps à autre.
Le juge pourra ordonner paiement.

IX. Si en quelque temps que ce soit, il paraît au dit juge, sur la représentation de tel syndic comme susdit, ou de deux créanciers comme susdit, que tel débiteur pétitionnaire n'a pas fait une vraie déclaration de ses biens et effets, ou qu'il n'a pas dûment rendu compte d'aucune propriété ou bien acquis subséquemment (si la chose est requise suivant le vrai sens et intention de la dite résolution ou convention,) ou qu'il a volontairement fait une fausse liste de créanciers, il sera loisible pour le dit juge de sommer tel débiteur pour être examiné devant lui sous serment touchant telles matières, et telles sommations et examens seront rendus obligatoires de la même manière qu'il est pratiqué en Angleterre dans la sommation et examen des banqueroutes.

Le débiteur pourra être sommé et examiné sous serment dans certains cas.

X. Si quelque difficulté s'élève dans l'exécution de telle résolution ou convention, il sera loisible pour le dit juge de faire réunir en assemblée spéciale les créanciers de tel débiteur pétitionnaire, et la résolution de la majorité des créanciers à telle assemblée pour confirmer, altérer ou annuler en tout ou en partie la dite résolution ou convention originale, sera aussi valide que si elle avait fait partie de telle résolution ou convention originale : pourvu néanmoins, que si un tiers en nombre et en valeur des créanciers de tel débiteur pétitionnaire n'assiste pas à telle assemblée de la manière susdite, la résolution d'icelle ne sera point valide à moins qu'elle ne soit approuvée et confirmée par le dit juge.

Comment la convention pourrait être changée ou annulée s'il s'élevait des difficultés pour la mettre à effet.
Proviso.

XI. Aussitôt que la dite résolution ou convention aura été mise à effet, et que les créanciers du dit débiteur pétitionnaire auront été satisfaits suivant les termes d'icelle, le dit juge fera tenir devant lui une assemblée des dits créanciers, et s'il est prouvé à satisfaction que le syndic s'est acquitté fidèlement de son devoir, il en donnera certificat à tel syndic, sous son seing et le sceau de telle cour, et tel certificat sera pour tel syndic une décharge complète, tant en loi qu'en équité, pour toutes affaires faites par lui comme tel syndic : pourvu toujours qu'il sera loisible pour tel syndic ou pour le dit pétitionnaire débiteur de recevoir pour ses services dans l'exécution de sa dite charge, telle somme d'argent qui sera déterminée par la majorité des dits créanciers en nombre et en valeur à telle assemblée en dernier lieu mentionnée.

Quand et comment le syndic sera déchargé de sa commission ou dépôt.
Proviso.
Rémunération du syndic etc.

XII. A ou après telle assemblée en dernier lieu mentionnée, le dit juge donnera au dit débiteur pétitionnaire un certificat sous le seing du dit juge et le sceau de la dite cour, du dépôt de telle pétition, de la passation de telle résolution ou convention, et de sa mise à effet ; et tel certificat opérera dès lors à toutes fins et intentions comme pleine décharge de tel débiteur à l'égard de toutes dettes dues par lui à la date de sa dite pétition, à l'exception seulement des dettes exceptées par le présent, de l'opération du présent acte, lesquelles ne seront pas éteintes par le dit certificat.

Décharge finale : comment et quand elle sera accordée.
Son effet.